

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-093

R-4054-2018

23 juillet 2018

---

## PRÉSENTS :

Louise Rozon  
Simon Turmel  
Nicolas Roy  
Régisseurs

---

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)  
Demanderesse en révision

et

**Énergir**  
Mise en cause

---

## Décision procédurale

*Demande de révision de la décision D-2018-069 rendue  
dans le dossier R-3867-2013*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 13 juillet 2018, l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'ACIG) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2018-069<sup>1</sup> rendue dans le dossier R-3867-2013 portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir (la Demande de révision).

[2] La Demande de révision est présentée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

[3] Les conclusions de la Demande de révision s'énoncent, comme suit :

*« RÉVISER et ANNULER la décision D-2018-069 rendue par la Régie en date du 14 juin 2018 à l'effet de décréter l'irrecevabilité de la troisième demande réamendée déposée par Énergir en date du 27 août 2017 dans le dossier R-3867-2013 Phase 1;*

*DÉCLARER que la Régie a non seulement le pouvoir mais le devoir d'étudier au mérite les ajustements proposés par Énergir à la Méthode retenue dans la décision D-2016-100, lesquels sont relatés dans sa troisième demande réamendée;*

*ORDONNER la convocation d'une audience dans le cadre du dossier R-3867-2013 Phase 1 dont l'objectif sera d'étudier au mérite le bien-fondé des ajustements proposés par Énergir dans sa troisième demande réamendée du 27 août 2017 »<sup>3</sup>.*

[4] Les extraits de la décision D-2018-069 auxquels réfèrent les paragraphes 53 et 57 de la Demande de révision se lisent respectivement, comme suit :

*« [100] Dans le présent dossier, la Régie a non seulement rendu une décision finale, la décision D-2016-100, mais elle a confirmé, par ses décisions D-2017-063 et D-2017-134, que l'Étude mise à jour est conforme aux ordonnances de la Décision. Cette conformité s'entend au sens où le fond et les*

---

<sup>1</sup> Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision [D-2018-069](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0002](#), p. 17.

*principes établis dans la Décision sont indissociables. La Régie rappelle à cet effet qu'elle a référé à de nombreuses reprises, dans la Décision, aux principes fondamentaux qui sous-tendent cette dernière et qui ont guidé son analyse de la conformité de l'Étude :*

[...] »

*« [92] La Régie juge qu'à sa face même, la demande d'ajustements d'Énergir vise à modifier la Méthode retenue dans la Décision de telle sorte qu'elle produise des résultats similaires à ceux qu'aurait donnés la « méthode du réseau de taille minimale modifiée », proposée par le Distributeur dans sa demande initiale et que la Régie a rejetée.*

*[93] En somme, Énergir demande à la Régie de remplacer un paramètre fixé par une décision finale. Or, la Régie a analysé avec soin chacune des méthodes proposées et a exposé en détail dans la Décision le raisonnement qui l'a conduit à retenir la Méthode et à fixer la capacité assignée à 30 m<sup>3</sup>-jour par client. L'analyse de la Régie est fondée sur des faits et des preuves d'experts et cette analyse étoffée a résulté en une décision motivée et documentée »<sup>4</sup>.*

[les notes de bas de page ont été omises]

[5] Dans la présente décision, la Régie fixe les premières étapes de traitement de la Demande de révision.

## 2. COMPARUTION

[6] La Régie accorde d'office le statut d'intervenant aux intervenants reconnus dans le dossier R-3867-2013, sous réserve du dépôt, **au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2018 à 12 h**, d'une comparution confirmant leur intention de participer au processus d'examen de la Demande de révision.

---

<sup>4</sup> Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision [D-2018-069](#), p. 23, ainsi que p. 21 et 22.

[7] Par ailleurs, si un intervenant prévoit présenter une demande de paiement de frais, il devra déposer, avec sa comparution, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*<sup>5</sup>.

### 3. PROCÉDURE ET ÉCHÉANCIER

[8] La Régie tiendra une audience publique pour entendre les participants sur la Demande de révision de l'ACIG.

[9] En vue de l'audience, la Régie fixe l'échéancier suivant :

- dépôt du plan d'argumentation et des autorités de l'ACIG **au plus tard le 15 août 2018 à 12 h;**
- dépôt du plan d'argumentation et des autorités des intervenants et de la mise en cause **au plus tard le 22 août 2018 à 12 h.**

[10] La Régie fixera ultérieurement les dates d'audience.

[11] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant à la FCEI, au GRAME, au ROÉE, à SÉ-AQLPA, à TCE, à l'UC et à l'UMQ, sous réserve du dépôt, **au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2018 à 12 h**, d'une comparution confirmant leur intention de participer au processus d'examen de la demande de révision;

---

<sup>5</sup> [Guide de paiement des frais 2012.](#)

**FIXE** l'échéancier pour le dépôt à la Régie des plans d'argumentation et des autorités, tel qu'indiqué au paragraphe 9 de la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Nicolas Roy  
Régisseur

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault.**